

# CEREMONIE DES VŒUX DES COLLECTIVITÉS EN PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE

À compter du **1er septembre 2026** et jusqu'au jour du scrutin, les actions de communication mises en œuvre par la commune ou l'EPCI (ainsi que par certaines autres personnes morales susceptibles d'intervenir dans la campagne) sont encadrées par le code électoral.

Sont notamment concernés les bulletins d'information (éditorial de l'exécutif, tribunes politiques), les inaugurations, les cartes de vœux, les flyers et documents d'information, ainsi que les supports de communication électronique (sites **web**, blogs, comptes Facebook ou X).

Les communes et les EPCI doivent respecter les règles de communication pré-électorale, selon un calendrier précis. Afin d'éviter de tomber sous le coup des interdictions, les élus, candidats ou non, doivent se demander si les actions de communication envisagées auraient été décidées en l'absence de toute échéance électorale.

La jurisprudence a défini quatre grands principes dont le respect permet de poursuivre, en toute légalité, la communication habituelle en période pré-électorale. Ces critères sont les suivants.

## Les quatre principes à respecter

- **Neutralité** : chaque moyen de communication de la collectivité doit évoquer la vie locale sans mentionner l'élection à venir ni mettre en avant les actions d'un candidat ou de l'équipe sortante. Le ton doit rester neutre et informatif, dépourvu de propagande ou de polémique électorale (CE, 3 déc. 2014, Él. mun. de La Croix-Saint-Leufroy, n° 382217).
- **Antériorité** : la commune ou l'EPCI peut continuer à communiquer via ses outils habituels (bulletins municipaux, site internet, manifestations, cérémonies) dès lors que ces actions présentent un caractère traditionnel et ne sont pas assorties de mesures destinées à influencer les électeurs (Cons. const., 13 déc. 2007, Bouches-du-Rhône, 1<sup>re</sup> circ.).
- **Régularité** : le juge vérifie notamment que la publication du bulletin municipal conserve sa périodicité habituelle, que le format et le contenu demeurent similaires et que l'intensité de la communication ne s'accroît pas à l'approche du scrutin. L'élu peut continuer à signer son éditorial et sa photographie peut être maintenue si cette pratique est régulière et si le contenu reste neutre ; pour le site internet, le juge contrôle l'absence de mises à jour inhabituelles, répétitives ou injustifiées (CE, 4 nov. 2020, Él. mun. et communautaires de Frignicourt, n° 440355).
- **Identité** : à l'approche des élections, les moyens de communication ne doivent pas connaître de modifications avantageuses de l'aspect, de la présentation ou des rubriques. La collectivité peut organiser des manifestations, même nombreuses, si elles restent analogues à celles des années précédentes (Cons. const., 20 janv. 2003, AN Hauts-de-Seine, 5<sup>e</sup> circ.).

## Rôle du juge électoral et critères d'appréciation

Seul le juge électoral apprécie s'il y a eu ou non communication prohibée et mise en valeur injustifiée des actions des élus candidats ou de tout autre élu. Pour apprécier la validité des opérations électorales, il vérifie concrètement si une irrégularité a été commise et si elle a pu altérer la sincérité du scrutin.

### Il tient compte notamment :

- de l'écart de voix et du respect du principe d'égalité entre les listes et candidats ;
- du degré de propagande ;
- de la bonne foi du candidat ;
- de l'impact du message diffusé sur les électeurs ;
- du contenu des informations diffusées.



## **Sanctions encourues**

Les sanctions en cas de non-respect des règles de communication et de financement électoral dépendent de la nature et de la gravité de l'irrégularité. La violation du code électoral peut entraîner l'inéligibilité du candidat, l'annulation du scrutin et, le cas échéant, des sanctions financières ou pénales.

- **Sanctions électORALES** : annulation de l'élection et déclaration d'inéligibilité du candidat élu.
- **Sanctions financIÈRES** : pour les candidats dans les collectivités de 9 000 habitants et plus, la contre-valeur de l'avantage consenti peut être réintégrée dans le compte de campagne, ce qui peut conduire au dépassement du plafond de dépenses et/ou au rejet du compte, avec versement du dépassement au Trésor public et suppression du remboursement forfaitaire par l'État.
- **Sanctions péNALES** : une campagne de promotion publicitaire de la gestion d'une collectivité menée dans les six mois précédent le scrutin est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 € (art. L.90-1 du code électoral). En cas de don prohibé d'une personne morale (par exemple, bilan de mandat laudatif financé par la collectivité en période pré-électorale), le candidat et le donateur encourent jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (art. L.113-1 du code électoral).

## **Application à la cérémonie des vœux**

La cérémonie des vœux organisée chaque année par les mairies peut continuer à se tenir durant la période pré-électorale, à condition de respecter les principes rappelés ci-dessus, afin d'éviter toute requalification en opération de propagande électoralE prohibée. Le discours doit demeurer informatif, sans valorisation personnelle de l'exécutif ni allusion à l'élection à venir.

### **Concrètement :**

- ne pas **transformer** l'événement en présentation de bilan laudatif ni en annonce de perspectives électORALES ;
- veiller à ce que la cérémonie ait un caractère **tradITIONnel** (existence depuis plusieurs années) ;
- conserver une **pÉRIODICITé**, un format, un lieu, une scénographie et des intervenants analogues aux années précédentes ;
- ne pas ajouter de nouvelles **ANIMATIONS**, cadeaux ou supports de communication valorisant l'action municipale.

## **Points de vigilance spécifiques**

Les organisateurs doivent porter une attention particulière :

- au **contenu du discours** (neutralité, absence de slogans ou d'appels à voter) ;
- aux **supports visuels** et documents éventuellement remis au public, qui ne doivent pas constituer un support de promotion du mandat ;
- à la **couverture médiatique** ou numérique de l'événement, qui doit rester dans les usages habituels de la collectivité.

Ainsi, la cérémonie des vœux reste possible en période pré-électorale, à condition de ne pas s'écartier du format habituel et de maintenir une stricte neutralité dans la prise de parole comme dans la mise en scène de l'événement.

